

## Congo

# Organisation du service public pendant la période du confinement

Décret n°2020-100 du 1er avril 2020

[NB - Décret n°2020-100 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant organisation du service public pendant la période du confinement]

### Chapitre 1 - De l'objet

**Art.1.-** Le présent décret est pris en vue d'assurer la continuité de l'administration publique pendant la période de confinement.

### Chapitre 2 - Du personnel à réquisitionner d'office

**Art.2.-** Sont réquisitionnés d'office :

- les membres du gouvernement ;
- les directeurs de cabinet des Ministres ;
- les secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les directeurs généraux.

**Art.3.-** Peuvent également être réquisitionnés, les conseillers des Ministres et le personnel d'appui, suivant les nécessités.

Toutefois, le nombre total des personnes présentes en même temps dans les locaux du ministère ne doit pas dépasser vingt.

### Chapitre 3 - De l'organisation du travail par rotation

**Art.4.-** Chaque département ministériel organise le travail par rotation durant toute la période de confinement.

Le déplacement du personnel réquisitionné s'effectue par :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de service, y compris les bus de transport du personnel ;
- service public de transport en commun.

Les déplacements se feront conformément aux dispositions du décret fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus Covid-19.

#### **Chapitre 4 - Des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**

**Art.5.-** L'organisation du travail ainsi définie se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus Covid-19.

#### **Chapitre 5 - De la continuité du service public dans les services sous tutelle, les services déconcentrés et les services décentralisés**

**Art.6.-** Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux :

- structures sous-tutelle des départements ministériels ;
- structures décentralisées (collectivités locales) ;
- services déconcentrés (directions et services départementaux).

Toutefois le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux des structures décentralisées ou des services déconcentrés ne doit pas dépasser dix.

#### **Chapitre 6 - Des dispositions finales**

**Art.7.-** La continuité du service public en ce qui concerne l'administration, dans le cadre de l'application du présent décret, se fera de 9 heures à 14 heures.

**Art.8.-** Les départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Art.9.-** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République du Congo.